

## EXPLANATORY NOTES

The purpose of this Bill is to prohibit the sale, gift or barter of firearm ammunition unless the person receiving the ammunition produces to the other party, at the time of the transaction, a firearms acquisition certificate.

This Bill would implement a mandatory two week delay between the application for the firearms acquisition certificate and the delivery of the certificate.

This Bill would also ensure that every application for a firearms acquisition certificate is signed by two Canadian citizens being eighteen years of age or more who also attest that the applicant is a responsible citizen.

The term for which the certificate is valid would be reduced from five to two years.

*Clause 1:* Subsections 97(1) and (3) at present read as follows:

«97. (1) Every one who sells, barter, gives, lends, transfers or delivers any firearm to a person who does not, at the time of the sale, barter, giving, lending, transfer or delivery or, in the case of a mail-order sale, within a reasonable time prior thereto, produce a firearms acquisition certificate for inspection by the person selling, bartering, giving, lending, transferring or delivering the firearm, that that person has no reason to believe is invalid or was issued to a person other than the person so producing it,

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Every one who imports or otherwise acquires possession in any manner whatever of a firearm while he is not the holder of a firearms acquisition certificate

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.»

## NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour but d'interdire la vente, le don ou l'échange de munitions pour armes à feu sans que la personne qui reçoit les munitions présente à son vis-à-vis son autorisation d'acquisition d'armes à feu au moment de la transaction.

Ce projet de loi fait en sorte que la délivrance de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu ne peut se faire avant que ne se soit écoulé un délai de deux semaines à compter de la demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Ce projet de loi fait également en sorte que toute demande d'acquisition d'armes à feu soit signée par deux citoyens canadiens âgés de plus de dix-huit ans qui attestent que le demandeur est un citoyen responsable.

La période de validité du certificat d'autorisation d'acquisition d'armes à feu passe de cinq à deux ans.

*Article 1.* — Texte actuel des paragraphes 97(1) et (3) :

«97. (1) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à feu sans que la personne qui la reçoit ne lui présente, pour examen au moment de la transaction ou, au préalable, dans un délai raisonnable, dans le cas d'une vente postale, une autorisation d'acquisition d'armes à feu qu'il n'a aucune raison de croire invalide ni délivrée à une autre personne que celle qui la lui présente.

(3) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque importe ou obtient de toute autre façon la possession d'une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu.»